

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE AIDES NATIONALES 12. RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX DOSSIER SUIVI PAR ANNE MARIE LEPAINGARD

TEL: 01 73 30 32 85

COURRIEL: uae.rv@franceagrimer.fr

L'ASSEMBLEE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE

AIDES/SAN/D 2011-55

du 20 octobre 2011

LA FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE FRUITS (FNPF)

INTERFEL

LE CENTRE TECHNIQUE INTERPROFESSIONNEL DES FRUITS ET LEGUMES (CTIFL)

LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS

AGRICOLES

JEUNES AGRICULTEURS LA CONFEDERATION PAYSANNE LA COORDINATION RURALE

LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

MISE EN APPLICATION: IMMEDIATE

PLAN DE DIFFUSION:

FELCOOP

MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ALIMENTATION MMES ET MM LES D.R.A.F. MMES ET MM. LES PREFETS MMES ET MM LES DDTM MINEFI DIRECTION DU BUDGET 7A M. LE CONTROLEUR ECONOMIQUE ET FINANCIER M. LE D.G.P.A.A.T. **GEFEL**

Date de mise en application : A partir de la campagne 2011/2012

Nombre d'annexes : 3

Objet : mise en œuvre par FranceAgriMer d'un programme relatif au financement de certaines dépenses de rénovation de vergers pour le maintien dans de bonnes conditions économiques, de certaines exploitations touchées par le virus de la Sharka.

Base réglementaire :

- Traité CE, et notamment ses articles 87 à 89,
- Lignes directrices de la Communauté du 27 décembre 2006 concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01),
- Notification d'aide d'Etat à la Commission européenne n° 484/2007,
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre 1er,
- Arrêté du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus,
- Circulaire VINIFLHOR n° 2008/12 du 21 novembre 2008, relative au financement de certaines dépenses de rénovation du verger,
- Avis du Conseil spécialisé des Fruits et Légumes en date du XX/XX/XXX

Mots-clés: SHARKA, REPLANTATION, IRRIGATION. PRUNUS

Résumé : Cette décision expose les critères d'éligibilité, les modalités de calcul de l'aide, les procédures de dépôt des demandes, de constitution et d'instruction des dossiers et de versement des aides accordées pour le maintien dans de bonnes conditions économiques, de certaines exploitations touchées par le virus de la Sharka.

Afin de maintenir dans de bonnes conditions économiques, certaines exploitations touchées par le virus de la Sharka, une aide aux investissements de replantation et d'irrigation de vergers de « prunus » en dehors des zones focales et des zones de sécurité (dites, zones délimitées) ou de vergers autres que « prunus » est mise en place. Cette mesure, s'applique aux replantations réalisées à partir de la campagne 2011-2012 (du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012). Elle s'adresse aux exploitations qui, dans le cadre de la lutte contre la Sharka, ont arraché des vergers situés en zone contaminée ou à proximité immédiate de celle-ci, depuis 2006. L'aide, basée sur les investissements réalisés, dans la limite de 1,2 fois la superficie arrachée, est fixée en pourcentage des dépenses éligibles.

SOMMAIRE

I – OBJECTIF ET DEFINITION DE LA MESURE	3
II - CONDITIONS D'ELIGIBILITÉ DES DEMANDEURS	3
III - NATURE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES	4
3.1. La replantation	4
3.2. L'irrigation	5
IV -LES SUPERFICIES	5
4.1. Le calcul de la superficie éligible	5
4.2. Le plafond	6
4.3. Le seuil	6
V- CUMULS ET PLAFONDS D'AIDES PUBLIQUES	6
5.1. Plafond d'aides publiques	6
5.2. Cumul des aides	6
VI - MONTANT DES AIDES	<i>7</i>
6.1. Aide à la plantation	7
6.1.1 Aide complémentaire à la replantation pour les exploitants intégrés dans l'organisation économ	
6.1.2 Aide à la replantation pour les exploitants non intégrés dans l'organisation économique	7
6.2. Aide à l'irrigation	8
6.3. Les jeunes agriculteurs (JA)	8
VII - OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES DEMANDEURS	8
VIII – LES DEMANDES D'AUTORISATION DE COMMENCER LES TRAVAUX (ACT)	8
IX – LES DEMANDES DE PAIEMENT	Q
X - VERSEMENT DE L'AIDE ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES	10
10.1. Paiement de l'aide	10
10.2. Notification des paiements	10
XI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	10
XII - CONTRÔLES ET SANCTIONS	10
XIII – CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE DECISION	11
XIV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Dépôt des demandes d'ACT	

I – OBJECTIF ET DEFINITION DE LA MESURE

L'objet de cette mesure est de favoriser, pour les exploitations touchées par le virus de la Sharka, la reconstitution de leur potentiel de production fruitière. Il s'agit donc d'encourager, par des aides à la replantation et à l'irrigation, les projets de déplacement de verger de prunus hors de zones en situation de risque sanitaire élevé face au virus de la Sharka, c'est-à-dire situés en zone focale et en zone de sécurité, ci après appelées zones délimitées, ou de substitution d'espèces fruitières autres que prunus dans ces zones.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus, on entend par zone focale la zone d'un rayon minimal de 1,5 kilomètres autour du végétal isolé contaminé ou de la parcelle au sein de laquelle la présence du virus a été détectée, et comprenant le végétal ou la parcelle contaminée, et zone de sécurité, la zone d'une distance minimale de 1 kilomètre au-delà du périmètre de la zone focale.

La mesure de soutien instaurée par la présente décision prend la forme :

- pour ce qui concerne la replantation, d'un complément à l'aide à la plantation prévue par la circulaire n°2008/12 « Rénovation du verger » en vigueur pour la campagne pour les exploitants remplissant le critère d'appartenance à l'organisation économique, et d'une aide à la plantation pour les exploitants ne remplissant pas le critère d'intégration dans l'organisation économique,
- pour **l'irrigation**, d'une aide aux investissements en matériel d'irrigation.

Dans la présente décision, sont considérés comme exploitants intégrés dans l'organisation économique les exploitants adhérents d'une organisation de producteurs reconnue (adhérente ou non à une association d'organisations de producteurs opérant au niveau national) ou adhérents directement à une association d'organisations de producteurs opérant au niveau national.

II - CONDITIONS D'ELIGIBILITÉ DES DEMANDEURS

Ce dispositif s'adresse aux arboriculteurs qui respectent les conditions suivantes :

- avoir arraché, depuis 2006, pour un motif lié à la contamination par le virus de la Sharka, des vergers
 - o situés en zone contaminée ou à proximité immédiate de celle-ci, dans le cadre d'une notification des services chargés de la Protection des Végétaux (DRAAF/SRAL), pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2011 précité, ou,
 - o en application des dispositions de l'arrêté du 17 mars 2011 précité, depuis son entrée en vigueur.
- pour les exploitants intégrés dans l'organisation économique, avoir bénéficié, pour les replantations concernées, de l'aide à la plantation prévue par la circulaire n°2008/12 « Rénovation du verger » en vigueur,
- lorsqu'un plan de lutte contre la Sharka est mis en place, au niveau local, par les Pouvoirs Publics, en respecter toutes les modalités,
- avoir réalisé un audit de leur exploitation, dont les conclusions valident le projet de déplacement de leur potentiel de production ou de substitution d'espèce,

- respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement,
- utiliser des plants munis d'un passeport phytosanitaire européen, lorsque celui-ci est obligatoire sur le matériel considéré. Les pièces permettant de prouver le respect de cette obligation doivent être fournies dans le dossier de demande d'aide. En l'absence de justificatif, l'aide ne peut être versée.
- Avoir fait réaliser la prospection SHARKA par un organisme reconnu ou agréé visé aux articles L.252-2 à L. 252-5 du code rural et de la pêche maritime.

III - NATURE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

3.1. La replantation

Pour les vergers de prunus, seule la relocalisation dans des zones déclarées indemnes au sens de l'arrêté 17 mars 2011 est admise.

La replantation de verger des autres espèces fruitières que prunus peut être réalisée dans et hors les zones focales.

Vergers de prunus	Autres	vergers
Abricotier	Cassissier	Myrtillier
Amandier	Châtaignier	Noisetier
Prunier de table	Cognassier	Noyer
Prunier d'ente	Figuier	Pommier de table
Pêcher Nectarinier Brugnonier	Framboisier	Poirier
	Groseillier	Raisin de table
	Kiwi	Cerisier de bouche
		Cerisier d'industrie

Les modalités et conditions à respecter pour bénéficier de l'aide à la plantation ou du complément d'aide à la plantation, sont celles définies par la circulaire n°2008-12 « Rénovation du verger » en vigueur, excepté la condition d'intégration dans l'organisation économique.

3.2. L'irrigation

L'aide porte sur la mise en place d'un système fixe d'irrigation des vergers et concerne exclusivement les vergers bénéficiant de l'aide à la replantation visée au § 3.1.

Les dépenses éligibles correspondent aux frais engagés pour l'installation de l'irrigation (matériel et main d'œuvre) des blocs fruitiers concernés. Elles concernent, les dépenses (HT) relatives à l'achat et la fourniture du matériel correspondant, augmentées des coûts de main d'œuvre liés aux travaux d'installation.

Les équipements d'occasion ou acquis en copropriété ne sont pas éligibles.

Dans le cas où le système d'irrigation est installé sur plusieurs blocs fruitiers, seule la part de l'investissement correspondant aux replantations financées à partir de la campagne 2011-2012 sera prise en compte.

Les travaux de mise en place du système d'irrigation peuvent être réalisés au cours de la même campagne que la plantation ou différés à la campagne suivante.

Les dates des factures correspondantes doivent donc, sous peine d'inéligibilité, se situer dans la période correspondant à la campagne de plantation (entre le 1^{er} juillet de l'année n et le 30 juin de l'année n + 1) ou, en cas de différé, à la campagne suivante (entre le 1^{er} juillet n+1et le 30 juin n + 2).

Pour ce qui concerne les dépenses justifiées par la production de factures, seules les factures dûment acquittées en totalité sont retenues. L'acquittement des factures est attesté par :

- la mention dûment visée par le fournisseur ou prestataire, sur chaque facture, du paiement de la totalité du montant dû,

ou

- la production de copie(s) de relevé(s) bancaire(s) ou postal (aux) faisant clairement apparaître le paiement de la totalité de la facture.

Les travaux peuvent être confiés à un prestataire ou être réalisés par l'exploitant.

3.2.1. Option "Travaux réalisés par un prestataire"

Lorsque les travaux d'irrigation sont réalisés par un prestataire, le montant de la dépense éligible est égal au montant hors taxes figurant sur la (les) facture(s) correspondante(s), dans la limite de 4 400 euros/hectare.

Dans le cas de recours à un groupement d'employeurs, la facture doit indiquer de façon précise, la part de la dépense consacrée aux travaux d'irrigation faisant l'objet de la demande d'aide. A défaut, il sera appliqué le forfait "main d'œuvre" prévu au § 3.2 .2.

Lorsque le demandeur a opté pour la formule "Travaux réalisés par un prestataire", seules les dépenses (hors taxes) justifiées (factures à l'appui) sont retenues, excluant ainsi tout montant forfaitisé.

Dans le cas où les justificatifs produits ne permettent pas de déterminer précisément le montant de la dépense imputable à l'opération concernée, le forfait visé au § 3.2.2. est appliqué par défaut.

3.2.2. Option "Travaux réalisés par l'exploitant"

Dans ce cas, le montant de la dépense éligible est égal au montant (HT) des factures d'achat acquittées du matériel, présentées, dans la limite d'un montant total de **3 000 euros/hectare**. Ce coût est majoré d'un montant forfaitaire pour la main d'œuvre, fixé à **1 000 euros/hectare**.

IV -LES SUPERFICIES

4.1. Le calcul de la superficie éligible

Le calcul de la superficie éligible est basé sur le nombre d'hectares arrachés conformément au Point II.

Les parcelles contaminées entre 5 et 10 %, arrachées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2011 en dehors d'une notification des services chargés de la Protection des Végétaux (SPV, DRAAF, SRAL) peuvent, sur demande de l'arboriculteur et après validation des Services Régionaux de l'Alimentation (DRAAF/SRAL), être retenues pour la détermination de la superficie éligible.

Les arbres isolés arrachés dans les mêmes conditions peuvent également être retenus. Ils sont convertis (sur la base d'une densité moyenne de 500 arbres/ha pour les abricotiers et 600 arbres/ha pour les pêchers) en surface théorique. La superficie théorique ainsi obtenue est ajoutée à la superficie éligible à la condition qu'elle soit égale ou supérieure à 1 hectare.

4.2. Le plafond

La superficie subventionnée est limitée à 1,2 fois le cumul des superficies arrachées depuis 2006 et plafonnée à 25 hectares par exploitation.

4.3. <u>Le seuil</u>

Le seuil minimum de plantation admis par espèce et par campagne est de 25 ares d'un seul tenant. Le remplacement d'arbres manquants dans des vergers déjà existant est exclu.

Pour ce qui concerne les plantations d'arbustes fruitiers (groseillier, framboisier, cassissier et myrtillier) réalisées sous abri, ce seuil est ramené à 10 ares.

Par ailleurs, les plantations de raisin de table des variétés soumises à droits de plantation ne sont pas concernées par le seuil de 25 ares.

V- CUMULS ET PLAFONDS D'AIDES PUBLIQUES

5.1. Plafond d'aides publiques

Les tableaux figurant au paragraphe 6.1. ci-après synthétisent, pour chaque investissement, les taux maximum d'aides publiques, tous financeurs confondus, selon la qualité du demandeur (*JA ou Aîné*) et la zone géographique dans laquelle se trouve le siège de son exploitation :

5.2. Cumul des aides

A l'exclusion des aides accordées dans le cadre des programmes opérationnels des organisations de producteurs, les aides allouées au titre de la présente décision sont cumulables avec d'autres financements publics, dans les limites fixées au § 5.1.

La nature des investissements prévus par cette décision entre dans le champ des programmes opérationnels. Les aides accordées au titre du dispositif régi par la présente décision ne sont pas cumulables avec les aides attribuées dans le cadre des programmes opérationnels des organisations de producteurs. L'articulation entre les deux dispositifs est assurée de la façon suivante :

Les Organisations de producteurs qui ont inclus dans leur programme opérationnel le financement d'opérations de plantation et/ou d'irrigation ne peuvent pas faire bénéficier leurs adhérents des aides prévues par la présente décision pour la ou les espèces fruitières concernées et pour la durée de leur programme opérationnel (sauf modification du programme opérationnel ayant pour effet d'en exclure ce type d'investissements pour toute la durée couverte par le programme).

Pour être éligibles, les dépenses doivent donc avoir été engagées au-delà de la période couverte par le programme opérationnel concerné. Les dates des factures justificatives des dépenses font foi pour apprécier l'éligibilité de l'investissement.

VI - MONTANT DES AIDES

6.1. Aide à la plantation

6.1.1 <u>Aide complémentaire à la replantation pour les exploitants intégrés dans l'organisation</u> économique.

Le montant de l'aide complémentaire à la replantation pour les exploitants intégrés dans l'organisation économique est modulé en fonction de l'aide attribuée dans le cadre de la circulaire n°2008-12 « Rénovation du verger » en vigueur, de la zone géographique de l'exploitation et du statut du demandeur.

Le montant de l'aide totale (aide de base + aide complémentaire) est fixé aux niveaux indiqués dans le tableau ci-dessous. L'aide prévue par la présente décision vient donc en complément de la subvention attribuée dans le cadre de la circulaire « Rénovation du verger » en vigueur pour atteindre les taux de participation suivants :

	J.A.	Non J.A.
Zones défavorisées 1	60 %	50 %
Autres zones1	50 %	40 %

¹ Pour la détermination de la zone, il convient d'appliquer la règle du siège de l'exploitation.

Toutefois, ces taux peuvent ne pas être atteints dans le cas d'utilisation de plants non certifiés ou de variétés en cours de certification. Dans ce cas les dispositions de la circulaire n°2008/12 « Rénovation du verger » en vigueur relatives à l'utilisation de plants non certifiés ou de variétés en cours de certification s'appliquent, notamment en ce qui concerne le calcul de l'aide accordée pour l'achat des plants.

6.1.2 Aide à la replantation pour les exploitants non intégrés dans l'organisation économique.

Le montant de l'aide est fixé aux niveaux indiqués dans le tableau ci-dessous :

	J.A.	Non J.A.
Zones défavorisées 1	60 %	50 %
Autres zones1	50 %	40 %

¹ Pour la détermination de la zone, il convient d'appliquer la règle du siège de l'exploitation

Toutefois, ces taux peuvent ne pas être atteints dans le cas d'utilisation de plants non certifiés ou de variétés en cours de certification. Dans ce cas les dispositions de la circulaire n°2008/12 « Rénovation du verger » en vigueur relatives à l'utilisation de plants non certifiés ou de variétés en cours de certification s'appliquent, notamment en ce qui concerne le calcul de l'aide accordée pour l'achat des plants.

6.2. Aide à l'irrigation

Le montant de l'aide attribuée est calculé par application du taux de participation indiqué dans les tableaux du point 6.1 de la présente décision, au montant total *(hors taxes)* des dépenses éligibles retenues.

Le montant des dépenses éligibles est, conformément au paragraphe 3.2., plafonné à 4 400 euros/hectare pour les travaux confiés à un prestataire et à 4 000 euros/hectare pour les travaux réalisés par l'exploitant.

6.3. Les jeunes agriculteurs (JA)

Sont considérés comme "jeunes agriculteurs" (JA), pendant une période qui ne peut excéder cinq ans à compter de la date de leur installation effective, les exploitants qui ont bénéficié des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues par le code rural et de la pêche maritime (Art. D 343.3 et suivants). La période de cinq ans est appréciée au 1er jour de la campagne concernée.

Les exploitations sous forme sociétaire qui comptent des associés jeunes agriculteurs peuvent bénéficier des taux d'aide prévus pour les « JA » proportionnellement au pourcentage de parts sociales détenues par des jeunes agriculteurs.

VII - OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES DEMANDEURS

Les obligations et engagements ainsi que leurs modalités d'application autres que celles fixées dans cette décision sont ceux fixés dans la circulaire n°2008/12 « Rénovation du verger » en vigueur. Toutefois, les obligations liées à l'intégration dans l'organisation économique ne s'appliquent pas aux producteurs qui n'y sont pas intégrés.

Lorsqu'un plan de lutte contre la Sharka est mis en place, au niveau local, par les Pouvoirs Publics, les producteurs s'engagent à en respecter toutes les modalités.

VIII - LES DEMANDES D'AUTORISATION DE COMMENCER LES TRAVAUX (ACT)

8.1. Producteurs intégrés dans l'organisation économique

Pour les producteurs intégrés dans l'organisation économique, les dispositions de la circulaire n°2008/12 « Rénovation du verger » en vigueur s'appliquent.

8.2. Producteurs non intégrés dans l'organisation économique

Avant chaque campagne de plantation, les arboriculteurs qui ont un projet de plantation et qui souhaitent bénéficier de l'aide à la plantation souscrivent une demande d'Autorisation de Commencer les Travaux (ACT) (une par espèce, Annexe 1).

Seules les plantations inscrites sur les demandes d'ACT peuvent bénéficier, sous réserve de l'accord de FranceAgriMer, d'un financement dans le cadre de cette décision, avec une tolérance maximum en hectare de 10 % par demande.

Les producteurs déposent leurs demandes d'ACT au plus tard le 30 juin précédent la campagne auprès du Service territorial de FranceAgriMer au sein de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt compétente selon le siège de l'exploitation.

FranceAgriMer, après consultation le cas échéant du DRAAF/SRAL compétent, en accuse réception par l'envoi au demandeur d'une copie datée et visée de sa demande d'ACT et/ou d'un courrier d'information.

En cas d'avis défavorable du DRAAF/SRAL compétent, la demande d'ACT est refusée. Le demandeur en est informé par courrier. Dans ce cas le demandeur dispose d'un délai supplémentaire pour modifier sa demande d'ACT (localisation, espèce, variété,....). La demande est modifiée doit être déposée dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de signification du refus.

Les demandes d'ACT déposées au delà de la date du 30 juin précédant la campagne mais au plus tard le 31 décembre suivant font l'objet d'un traitement particulier. Elles sont inscrites dans l'ordre croissant de leurs dates de dépôt à FranceAgriMer sur une liste d'attente, gérée par FranceAgriMer et ne peuvent être agréées que si les disponibilités budgétaires le permettent.

Les demandes complémentaires et/ou modificatives (déposées avant le 31 décembre) qui ont pour effet de majorer de plus de 10 % le montant de l'aide notifiée par FranceAgriMer sont également inscrites dans l'ordre croissant de leurs dates de dépôt à FranceAgriMer sur la liste d'attente visée précédemment. Elles sont éventuellement agrées dans la limite des disponibilités budgétaires de l'établissement.

A l'exception des demandes modifiées après un avis défavorable du DRAAF/SRAL compétent, toutes les demandes d'ACT déposées au-delà de la date du 31 décembre précitée sont, sauf circonstances exceptionnelles, définitivement rejetées.

Dans tous les cas, seules sont éligibles les plantations pour lesquelles les travaux sont réalisés postérieurement à la date du dépôt à FranceAgriMer de la demande d'ACT.

Après examen des prévisions de plantation et de la conjoncture, FranceAgriMer se prononce sur l'agrément des ACT qui lui sont soumises. Les demandes peuvent en fonction de la conjoncture ou de la conformité de la demande aux règles fixées par les textes, recevoir un agrément total, ou partiel, ou être refusées.

Pour ce qui concerne les demandes d'ACT inscrites sur la liste d'attente visée précédemment, l'agrément est , le cas échéant, donné dans l'ordre d'inscription sur cette liste.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément de FranceAgriMer est communiquée au demandeur.

IX - LES DEMANDES DE PAIEMENT

9.1. Constitution des demandes

Les producteurs intégrés dans l'organisation économique complètent l'imprimé « demande de paiement de l'aide complémentaire à la replantation et/ou à l'irrigation pour les exploitations touchées par le virus de la sharka » joint à la présente décision et l'annexent à leur demande de paiement de l'aide à la rénovation du verger déposée dans le cadre de la circulaire en vigueur (annexe 2).

Les producteurs non intégrés dans l'organisation économique complètent les imprimés « demande de paiement de l'aide à la replantation et/ou à l'irrigation pour les exploitations touchées par le virus de la sharka » joint à la présente décision, annexes 3.1 à 3.4 et les transmettent accompagnées des pièces justificatives reprises à l'annexe 3.

9.2. Dépôt des demandes

La demande d'aide est déposée, au plus tard, le 30 septembre de l'année de la fin de la campagne auprès du Service territorial de FranceAgriMer au sein de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt compétente selon le siège de l'exploitation.

X - VERSEMENT DE L'AIDE ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'aide est versée selon les modalités suivantes :

10.1. Paiement de l'aide

Les aides sont payées par virement bancaire sur le compte du bénéficiaire.

Après instruction de la demande d'aide et, le cas échéant, réalisation d'un contrôle sur place avant paiement, FranceAgriMer verse l'aide sur le compte du bénéficiaire.

10.2. Notification des paiements

Après paiement, FranceAgriMer notifie par courrier simple au bénéficiaire, le montant de l'aide versée.

XI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour les exploitants intégrés dans l'organisation économique, certaines dérogations (seuil minimum, plafonds, ...) peuvent être accordées par le Directeur général de FranceAgriMer.

Ces dernières doivent faire l'objet de demandes motivées du bénéficiaire et avoir reçu un avis favorable de son organisation de producteurs (OP) ou de son Association d'Organisations de Producteurs nationale (AOPn).

Pour ce qui concerne les points non traités dans la présente décision, il convient de se reporter aux dispositions de la circulaire n°2008/12 « Rénovation du verger » en vigueur.

XII - CONTRÔLES ET SANCTIONS

FranceAgriMer effectue ou fait réaliser, avant ou après paiement de l'aide, des contrôles sur les exploitations. Ceux-ci portent sur la conformité aux dispositions de la circulaire.

Ces contrôles donnent lieu à une visite sur l'exploitation et visent à s'assurer de la réalité de l'investissement déclaré, de sa date de réalisation, de son montant, de son paiement par le bénéficiaire, ainsi que de la concordance entre les superficies déclarées et celles constatées.

Les vérifications peuvent comporter, outre la vérification des factures acquittées, l'examen de la comptabilité du bénéficiaire.

FranceAgriMer, ou tout autre organisme habilité, se réservent, pendant les six années suivant la date de signature par le bénéficiaire de sa demande de paiement, la possibilité d'effectuer tout contrôle sur site, pendant ou après les travaux, ou de réclamer toute pièce justificative qu'ils estiment utile.

Toute fausse déclaration entraîne le reversement immédiat de l'aide à FranceAgriMer, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Le non-respect des engagements pris entraı̂ne le remboursement intégral ou au "prorata temporis" des aides perçues au cours de la période concernée.

Toutefois, en cas d'évènement fortuit, le Directeur général de FranceAgriMer peut ne pas exiger tout ou partie des sommes dues.

XIII - CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE DECISION

Les dispositions de la présente décision sont applicables aux opérations suivantes :

- replantation à compter de la campagne 2011/2012,
- installation d'équipements d'irrigation à compter de 2011-2012 et/ou 2012-2013 (uniquement pour les parcelles replantées en 2011-2012).

XIV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dépôt des demandes d'ACT

Compte tenu de la date de parution de la présente décision, l'échéance du 30 juin 2011 visée au § 8.2. pour le dépôt des demandes d'ACT de la campagne 2011-2012 est repoussée au 31 décembre 2011.

En conséquence, la procédure relative à l'inscription en liste d'attente des demandes d'ACT déposées au-delà du 30 juin est supprimée pour les opérations de la campagne 2011-2012.

Il est rappelé que seuls les travaux réalisés (les dates de facture faisant foi) postérieurement à la date de dépôt à FranceAgriMer des demandes d'ACT sont éligibles.

Fait à Montreuil Sous Bois, le

Le Directeur Général de FranceAgriMer

M. Fabien BOVA



PROGRAMME DE RENOVATION DU VERGER POUR LE MAINTIEN DANS DE BONNES CONDITIONS ECONOMIQUES DE CERTAINES EXPLOITATIONS TOUCHEES PAR LE VIRUS DE LA SHARKA POUR LES PRODUCTEURS NON INTEGRES DANS L'ORGANISATION ECONOMIQUE

Liste des Annexes

à la décision FranceAgriMer AIDES/SAN/D XXXX du XX octobre 2011

- Annexe 1 : Demande d'Autorisation de Commencer les Travaux (ACT).
- Annexe 2 : Demande de paiement de l'aide complémentaire à la replantation et/ou l'irrigation pour les exploitations touchées par le virus de la SHARKA.
- Annexe 3 : Constitution du dossier de demande d'aide pour les producteurs non intégrés à l'organisation économique
- Annexes 3.1: Demande de paiement de l'aide à la rénovation du verger (2 pages).
- Annexe 3.2: Engagements du bénéficiaire.
- Annexe 3.3: Fiche de calcul du montant de l'aide à la plantation.
- Annexe 3.4: Etat des arrachages et plantations pour les espèces fruitières soumises à adéquation entre arrachages et plantation

ANNEXE 1



PROGRAMME DE RENOVATION DU VERGER

POUR LE MAINTIEN DANS DE BONNES CONDITIONS ECONOMIQUES DE CERTAINES EXPLOITATIONS TOUCHEES PAR LE VIRUS DE LA **SHARKA**

POUR LES PRODUCTEURS NON INTEGRES DANS L'ORGANISATION **ECONOMIQUE**

Campagne: 2 0

DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMENCER LES TRAVAUX (A.C.T.)

N° SIRET :	(Obligatoire)	
N° PACAGE :	Tel. :	
Jeune Agriculteur : NON Bénéficiaire des aides à l'		
sollicite de FranceAgriMer, une Autorisation de Co (nette) de : La	mmencer les Travaux (A.C.T) de plantation Nombre Espèce fruitière concernée	· · · · · ·
Travaux réalisés par l'exploitant (Cette option exclut le financement de tous travaux réalisés par un prestataire) Travaux réalisés par un prestataire (Cette option exclut tout financement forfaitaire de main d'œuvre)	Travaux de Travaux de préparation du sol plantation	Plantation réalisée sous abri (Pour les arbustes fruitiers) OUI NON
Désigna Localis	tion cadastrale des parcelles à planter	Numéro(s)
Coût (HT estimé) de la plantation à financer : Types de financements prévus	<u>Autres</u> - Organisme financeur e	et Type de financement
(cocher la ou les cases correspondantes) Autofinancement	(cocher la ou les cases con	respondantes)
FranceAgriMer	Conseil Général	
Prêt(s)	Commune	
Ale	Date de réc	ception FranceAgriMer



PROGRAMME DE RENOVATION DU VERGER

Demande de Paiement de l'Aide Complementaire a la Replantation et/ou a l'irrigation pour les Exploitations Touchees par le Virus de la Sharka

N° SIRET :								N° PACAGE :						
Je soussig	jné , Nom:.					Prénom	າ :		Date de	nais	sanc	e <i>l</i>	1	19
Adresse :														
Code posta	nl :		Loc	alité :							•••••	• • • • • • • • •		
demande, complémer complémer	demande, dans le cadre de la décision FranceAgriMer AIDES/SAN/D XX du XX octobre 2011, relative aux aides complémentaires à la replantation pour les exploitations touchées par le virus de la Sharka, le bénéfice de l'aide complémentaire à la replantation et/ou à l'irrigation pour les superficies indiquées en page 2 de l'annexe 2.													
(r	ARRACHAGES (réalisés au titre des campagnes 2006/2007 à 2008/2009 dans le cadre de la lutte contre la Sharka) Superficie validée par les Services de la lutte contre la Sharka) Les Services de la										-			
Année de l'arrachage	Nbre d'arbres arrachés		erficie décla				signat	tion cadastrale Numéro		Pro		on des		
													II	
		Ш		П	J[Ш	Ţ	Ш
			Щ	Щ	4					쁘	4		ļļ	<u> </u>
				H						H	-		┨╏	+
				╁						╟	┪	計	- I	\dashv
			ш									直	jį	丁
		Ш		Щ						Ш		Ш	J	Ш
		Щ		Щ	4					Щ	4	Ļ	ļļ	Щ.
				Н	-					H	-	H	┦╏	+
					╣						+	H	1 1	
					7						7		i i	丅
												Ш	jį	Ш
		Щ	ببا	Щ	<u> </u>					Щ		Щ	וַ וַ	Щ
TOT	「AL:	Ш			<u> </u>			TC	OTAL :			Ш	<u>] [</u>	<u>Щ</u>
								la Protection						
Fait à								des arrachag	es figura	nt ci	_	•		une
_			-		sup	erficie tota	ale d	le	ш,		h	ectar	es.	
Signature du demandeur														
						Ca	achet e	t signature des Service	s de la Protect	tion des	Végé	aux		



PROGRAMME DE RENOVATION DU VERGER POUR LE MAINTIEN DANS DE BONNES CONDITIONS ECONOMIQUES DE CERTAINES EXPLOITATIONS TOUCHEES PAR LE VIRUS DE LA SHARKA

riMer

DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE COMPLEMENTAIRE A LA REPLANTATION POUR LES EXPLOITATIONS TOUCHEES PAR LE VIRUS DE LA SHARKA

	AIDE COMPLÉMENTAIRE A LA REPLANTATION - Relocalisation de vergers de Prunus en zone non contaminée - Replantation d'autres vergers que Prunus en zone contaminée							
Espèce fruitière	Désignation cadastrale				en 2008/2009	rrigation en 2009/2010		
Je certifie sur l'honneur, reconnaît avoir pris conn	naissance des dispositions de antation pour les exploitations to Signature	ns portées sur ma demande e e la circulaire relative aux aides ouchées par le virus de la Sharka.	Les modalités de ce	local, un plan de lutte contre la e plan sont respectées par le d LeLe Visa des Services de l'Etat	a sharka : lemandeur :	OUI NON		



PROGRAMME DE RENOVATION DU VERGER POUR LE MAINTIEN DANS DE BONNES CONDITIONS ECONOMIQUES DE CERTAINES EXPLOITATIONS TOUCHEES PAR LE VIRUS DE LA SHARKA POUR LES PRODUCTEURS NON INTEGRES DANS L'ORGANISATION ECONOMIQUE

Constitution du dossier de demande d'aide

- Demande de paiement de l'aide à la rénovation du verger (2 pages) Annexe 3.1
- Engagements Annexe 3.2.
- Fiche de calcul du montant de l'aide à la plantation Annexe 3.3.
- Copie du passeport phytosanitaire européen des plants utilisés.
- Copies des factures dûment acquittées des dépenses. L'acquittement des factures est établi par :
 - la mention dûment visée par le fournisseur ou prestataire, sur chaque facture, du paiement de la totalité du montant dû,

ou

- la production de copie(s) de relevé(s) bancaire(s) ou postal(aux) faisant clairement apparaître le paiement de la totalité de la facture.
- Justificatif de réalisation de la prospection Sharka par un organisme reconnu ou agrée visé aux articles L.252-2 à L. 252-5 du code rural et de la pêche maritime.
- Relevé d'Identité Bancaire ou postal.
- Plan cadastral des parcelles concernées.
- Pour les « sociétés » : Copie des statuts de la Société ou du GAEC.
- Pour les « jeunes agriculteurs » : Copie de la décision d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs. (Pour tous les associés JA des exploitations sous forme sociétaire)
- Etat des arrachages et plantations, pour les espèces fruitières soumises à adéquation entre arrachages et plantations Annexe 4.4.

.../...



PROGRAMME DE RENOVATION DU VERGER POUR LE MAINTIEN DANS DE BONNES CONDITIONS ECONOMIQUES DE CERTAINES EXPLOITATIONS TOUCHEES PAR LE VIRUS DE LA SHARKA POUR LES PRODUCTEURS NON INTEGRES DANS L'ORGANISATION ECONOMIQUE

Campagne: 20 / 20 .	• (du 1er juillet au 30 juin)	
DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE A LA REN	NOVATION DU VERGER	
Numéro SIRET :		gatoire)
Je soussigné, Nom : Prénom : Adresse :	Date de naissa Tel.:	
Code postal : Localité :		
● Jeune Agriculteur oui non	Travaux de préparation du sol	Travaux de plantation
Travaux réalisés par l'exploitant (Cette option exclut le financement de tous travaux réalisés par un pro	restataire)	
depuis moins de cinq ans. Travaux réalisés par un prestataire (Cette option exclut tout financement forfaitaire de main d'œuv.		
demande à bénéficier, dans le cadre de la décision FranceAgriMer AIDE l'aide à la plantation pour une superficie (nette) de		
Hectares ares Centiares Espèce fruitière pla	lantée	
certifie sur l'honneur, l'exactitude des informations portées sur ma dema des dispositions de la décision relative à la rénovation du verger pou économiques de certaines exploitations touchées par le virus de la Shai fausse déclaration,	ande et reconnaît avoir pri ır le maintien dans de boı	s connaissance nnes conditions
atteste sur l'honneur n'avoir pas fait l'objet, au cours des trois derniè devenue définitive ou de sanction pour infraction à la réglementation envi		mnation pénale
 déclare être à jour du règlement des taxes et cotisations profession obligatoires par les pouvoirs publics, 	onnelles et interprofessior	nelles rendues
atteste sur l'honneur, être à jour des contributions sociales et fiscales,		
A Le		
Signature du demandeur		

Page 1/2



PROGRAMME DE RENOVATION DU VERGER POUR LE MAINTIEN DANS DE BONNES CONDITIONS ECONOMIQUES DE CERTAINES EXPLOITATIONS TOUCHEES PAR LE VIRUS DE LA SHARKA

POUR LES PRODUCTEURS NON INTEGRES DANS L'ORGANISATION ECONOMIQUE

Campagne: 20 . . / 20 . .

DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE A LA RENOVATION DU VERGER

Deman	de de paiement de l'aide à la	a rénovation du v	verger prése	entée par :		(Nom/	Prénom ou Raison sociale du c	demandeur)			lantation Sous a (Pour les arbust oul	abri
Espèce	fruitière plantée :				Suj	perficie to	tale plantée : Hectares	ares	Centiares	<u> </u>		
	Variétés plantées	Su	perficie plan	tée		ants tifiés	Désignation cadastra	le des parcelles	Nombre de	Prix unitaire des plants	Distand planta	
	varietes plantees	Hectares	Ares	Centiares	OUI	NON	Commune / Lieu dit	Numéro(s) des parcelles	plants	(Hors Taxes)	entre rangs	sur rangs
										, €	Х	
										, €	Х	
 -										, €	Х	
										, €	Х	
										, €	Х	
										, €	Х	
										, €	Х	
										, €	Х	
										, €	Х	
										, €	Х	
[TOTAL:						TOTAL	<u>:</u>				
Α		Le	2 (0	,	Je certific	e exactes les informa	ntions figurant s	ur ma de	mande de r	paiement	t

Je certifie exactes les informations figurant sur ma demande de paiemen Signature du demandeur



PROGRAMME DE RENOVATION DU VERGER POUR LE MAINTIEN DANS DE BONNES CONDITIONS ECONOMIQUES DE CERTAINES EXPLOITATIONS TOUCHEES PAR LE VIRUS DE LA SHARKA POUR LES PRODUCTEURS NON INTEGRES DANS L'ORGANISATION ECONOMIQUE

Campagne:	2 0		. /	2	0		
-----------	-----	--	-----	---	---	--	--

(du 1er juillet au 30 juin)

ENGAGEMENTS

e soussigné,
Nom: Prénom:
Raison sociale:
Adresse:
demandeur d'une aide à la rénovation du verger, dans le cadre de la décision relative à la rénovation du verger pour le maintien dans de bonnes conditions économiques de certaines exploitations touchées par le virus de la Sharka AIDES/SAN/D XXXXX du XX octobre 2011,
- m'engage à maintenir les plantations subventionnées, en bon état d'entretien,
- m'engage à conserver un échantillon (au moins 5 %) des étiquettes justifiant la certification des plants.
-m'engage à m'acquitter du règlement des taxes et cotisations interprofessionnelles rendues obligatoires par les pouvoirs publics. Accepte
- admet qu'en cas d'inobservation de l'un des engagements ci-dessus, FranceAgriMer pourra exiger le reversement de l'aide qui m'aura été attribuée.
Ces engagements sont souscrits pour une période de cinq ans et prennent effet le dernier jour '30 juin) de la campagne de plantation concernée.
A , Le Signature du Demandeur



PROGRAMME DE RENOVATION DU VERGER POUR LE MAINTIEN DANS DE BONNES CONDITIONS ECONOMIQUES DE CERTAINES EXPLOITATIONS

France Agri Mer Touchees par le virus de la Sharka pour les producteurs non integres dans l'organisation economique

Campagne: 2 0 . . / 2 0 . .

	Demande o	de paiement de l'aic	de à la rénovation du v	erger présenté	ée par :				
	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	(Nom/Prénom c	ou Raison sociale du demandeur)						
Fiche de d	calcul du m	ontant de l'aide à la Relevé		èce fruitière plantée					
N° Date Poste de dépense (voir annexe 10) Nom du fournisseur ou prestataire Montant total (HT) de la dépense de la dépense de la facture éligit									
	Т	OTAL		€	€ (C				
			t main d'œuvre ui réalisent eux-mêmes tout ou partie des tra	avaux)					
Mont	rficie :	e (Travaux réalisés par l'exploi	ux de Plantation itant) Heures/hectare	e =	. heures <i>(A)</i>				
• (Nom	Hectares bre d'arbres plar		× minutes/arbre) ÷ 6	60 mn =	heures <i>(B)</i>				
	Montant fo	orfaitaire retenu : (A + E	3) X 16,54 €/heure =	Euros <i>(D)</i>					
	ant forfaitaire	Travaux de p (Travaux réalisés par l'exploi	réparation du sol	_	Euros <i>(E)</i>				
Superfice	cie : Hectares	Frais d	e mécanisation × Euros/hectare	=	Euros <i>(F)</i>				
Montant de demand		- Pour les exploitants qu	i réalisent tous les travaux : ii ne réalisent que les travaux de planta ii ne réalisent que les travaux de prépai ii font réaliser tous les travaux par un tic	tion: (C+D+	F) x taux d'aide				



PROGRAMME DE RENOVATION DU VERGER POUR LE MAINTIEN DANS DE BONNES CONDITIONS ECONOMIQUES DE CERTAINES EXPLOITATIONS TOUCHEES PAR LE VIRUS DE LA SHARKA POUR LES PRODUCTEURS NON INTEGRES DANS L'ORGANISATION ECONOMIQUE

Campagne: 20 . . / 20 . .

ETAT DES ARRACHAGES ET PLANTATIONS DE .	
	Espèce fruitière plantée

Nom et Prénom ou Raison Sociale	N° PACAGE						N° SIRET									Surface arrachée	Désignation Cadastrale	Surface plantée	Désignation cadastrale			
											1										,	
				\perp		Ш				_	\perp		\perp		_							
				4						4	\perp		\perp		+							
	-		+	_		\vdash				\perp	+		+	_	\perp							
	-			-				1		-	+		+	-	-							
	F					\vdash					+		+									
	-												+	+								
				+		\vdash				+	+		+	\dashv	+							
	-												+									
	ŀ		+	+		\vdash		1		+	+		+	+	+							
TOTAUX																						

Je soussigné M,	certifie sur l'honneur,	l'exactitude des ren	nseignements portés sur	le présent état
Fait à		le		

(Cet état doit être présenté à l'appui des demandes de paiement de l'aide à la plantation pour les espèces soumises à adéquation entre arrachages et plantations)